



D_2025_50
ANCE

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_149 d'atlantic'eau en date du 18 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9559689,

Considérant le titre 3908/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 13 novembre 2024 pour un montant total de 83.69 € se détaillant comme suit :

- 30.69 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047132268 du 15 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel du fils de l'abonné référencé 9559689, enregistré par les services d'atlantic'eau le 17 février 2025 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité et informe que le bien a été vendu en 2022,

Considérant que par mail en date du 17 février 2025, Veolia informe les services d'atlantic'eau que leur service n'a pas de trace d'une demande de résiliation en 2022 et que la résiliation du contrat a été effective le 5 décembre 2023 suite à la demande d'abonnement du successeur,

Considérant le mail adressé aux services d'atlantic'eau le 19 février 2025 par lequel le fils de l'abonné sollicite l'examen de son dossier afin que la résiliation du contrat soit prise en compte à la date de la vente de la maison c'est-à-dire le 13 octobre 2022 et joint à sa réclamation l'attestation de vente du bien et la photo du compteur relevé lors de la vente à l'index 838,

Considérant que l'index 838 mentionné sur la photo datée du 13 octobre 2022 est cohérent avec l'index relevé par un agent Veolia le 26 octobre 2022,

Considérant qu'au vu des pièces justificatives transmises, une résiliation rétroactive du contrat au 13 octobre 2022 est recevable,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3908/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9559689	ANCENIS	29.09	1.60	30.69
Pénalité :				53.00

Fait à Nantes, le

28 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Signature of Raymond Charbonnier, Vice-President in charge of relations with service users.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 03/03/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 03/03/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication